

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 649

« RÈGLEMENT NUMÉRO 649 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 585 DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX ET EXEMPTER CERTAINS TRAVAUX DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION. »

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 649 modifiant le règlement no 585 de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 5

Le titre du chapitre 5 est modifié, lequel se lit désormais ainsi : « Certificat d'autorisation et déclaration ».

ARTICLE 5

MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5.1

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des travaux suivants :

La déclaration doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée de l'ensemble des informations demandées.

5.11 DÉLAI POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

L'officier municipal dispose de 5 jours ouvrables pour autoriser les travaux. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement. »

ARTICLE 8

AJOUT DE L'ARTICLE 7.3

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.3, lequel se ainsi :

« Le coût est nul dans le cas d'une déclaration et la période de validité est de 6 mois. Le délai de validité d'une déclaration court à partir du moment où la déclaration est approuvée par la Municipalité. »

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.


Gerald Maltais, Maire


Francine Dufour, d.g & sec-très